

## VII. Contrôles du SECM auprès des infirmiers à domicile

Aucun contrôle institutions d'assurance - Infirmiers à domicile indépendants se sentent visés - Pourcentage d'infractions par secteur - SECM - Inspection sur la base de notifications et de ses propres analyses de risques

Question n° 1000 posée le 14 septembre 2021 à Monsieur le Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique par Mademoiselle la Représentante VAN CAMP<sup>1</sup>

En réponse à ma question écrite n° 294 du 17 décembre 2020, vous avez indiqué que les contrôles du SECM sont effectués pour la grande majorité auprès des infirmiers à domicile indépendants (*Questions et Réponses, Chambre, 2020-2021, n° 37*).

1. Pourquoi en est-il ainsi et pourquoi pratiquement aucun contrôle n'est-il effectué auprès des services de soins infirmiers à domicile liés aux institutions d'assurance ?
2. Pouvez-vous comprendre que les infirmiers à domicile indépendants se sentent visés ?
3. Quel est le pourcentage d'infractions par secteur, c'est-à-dire les soins infirmiers à domicile indépendants, par rapport aux services de soins infirmiers à domicile liés à un organisme d'assurance ?

### Réponse :

1. Le Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM) de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité effectue des activités d'inspection sur la base de notifications et de ses propres analyses de risques. Il ne se concentre pas spécifiquement sur les "indépendants" ou les "salariés" mais plutôt sur le comportement de facturation et sur les éventuelles erreurs administratives, les abus ou les infractions intentionnelles. À des fins de clarté, les données dont dispose le service ne permettent pas de savoir si l'infirmier à domicile est affilié ou non à un organisme assureur.
2. Si de tels sentiments existent réellement, le SECM espère que les faits exposés dans sa réponse au point 1 permettront de les replacer dans le contexte adéquat. Seule une minorité d'infirmiers à domicile indépendants fait l'objet de contrôles de la part du SECM. En outre, les infirmiers à domicile salariés ne tirent eux-mêmes aucun avantage financier d'une infraction à la réglementation.
3. Le SECM ne dispose pas de données permettant de savoir si les infirmiers à domicile sont affiliés aux organismes assureurs. De plus, les infractions imputées à certains prestataires de soins ne sont pas représentatives de l'ensemble du groupe, ni extrapolables au secteur.

1. Bulletin n° 068, Chambre, session ordinaire 2021-2022, p. 264.